



PRÉFET DE LA RÉGION  
NORD – PAS-DE-CALAIS

Direction régionale  
de l'environnement,  
de l'aménagement  
et du logement

Service  
Energie, Climat, Logement,  
Aménagement des Territoires

Division  
Aménagement des Territoires

**Décision de non soumission à la réalisation d'une étude d'impact  
du projet d'aménagement d'une aire de stationnement sur  
la commune de Sangatte**

**Le Préfet de la région Nord-Pas-de-Calais  
Officier de la Légion d'Honneur  
Commandeur de l'Ordre National du Mérite**

Vu la directive 2011/92/UE du Parlement européen et du Conseil du 13 décembre 2011 codifiée concernant l'évaluation des incidences de certains projets publics et privés sur l'environnement, notamment son annexe III ;

Vu le code de l'environnement, notamment ses articles L.122-1, R.122-2 et R.122-3 ;

Vu le décret du 31 juillet 2014 portant nomination de Monsieur Jean-François Cordet, en qualité de préfet de la région Nord - Pas-de-Calais, préfet du Nord ;

Vu l'arrêté du ministre de l'écologie, du développement durable et de l'énergie du 26 juillet 2012 relatif au contenu du formulaire d'examen au cas par cas ;

Vu la demande d'examen au cas par cas n°2015-0452 relative à l'aménagement d'une aire de stationnement sur la commune de Sangatte, reçue le 4 septembre 2015 et considérée complète le 15 septembre 2015 ;

Vu l'avis de l'Agence Régionale de Santé en date du 28 septembre 2015 ;

Considérant que le projet relève, d'après les éléments fournis, de la rubrique 40 [Aires de stationnement ouvertes au public, lorsqu'ils sont susceptibles d'accueillir plus de 100 unités dans une commune non dotée, à la date de la demande, d'un plan local d'urbanisme ou d'un plan d'occupation des sols ou d'un document en tenant lieu ayant fait l'objet d'une évaluation environnementale] et de la rubrique 11 [Tous travaux, ouvrages ou aménagements dans les espaces remarquables du littoral et visés au b et au d du R146-2 du code de l'environnement] du tableau annexé à l'article R. 122-2 du code de l'environnement ;

Considérant la nature du projet, qui consiste en la création d'un parking pouvant accueillir 220 véhicules légers (dont 60 places en parking extensif), 11 places de bus et des places de stationnement pour les vélos sur une surface de 8673 mètres carrés et une surface extensive de 2277 mètres carrés ;

Considérant que le projet a pour objectif de permettre un meilleur accueil des visiteurs, une plus grande sécurité pour les piétons souhaitant rejoindre des boucles de randonnée, et d'améliorer l'aspect paysager à l'entrée Nord du Grand Site de France en implantant ce projet en lisière de commune ;

Considérant que ce projet va permettre de désengorger le parking du col Vigneau et d'établir une meilleure répartition du stationnement au niveau de ce territoire ;

Considérant que le projet participe à une opération globale de rationalisation du stationnement dans le secteur du Cap Blanc-Nez, qu'in fine l'offre sera similaire à la situation actuelle et que le trafic potentiellement généré sera modéré ;

Considérant que le site est desservi par des transports en commun et qu'une station Vel'in sera présente ;

Considérant que l'utilisation de matériaux perméables permet de rendre le projet mutable, que les éléments paysagers existants seront conservés, et que les aménagements végétaux ont pour but de valoriser l'intégration paysagère ;

Considérant le projet fera l'objet d'un avis de la commission des Grands Sites de France ;

Considérant l'absence d'enjeu environnemental sur le terrain d'assiette du projet ;

Considérant que le projet n'est pas de nature à générer des impacts notables sur l'environnement et la santé ;

Sur proposition du directeur régional de l'environnement, de l'aménagement et du logement ;

## DECIDE

### Article 1<sup>er</sup>

Le projet d'aménagement d'une aire de stationnement sur la commune de Sangatte n'est pas soumis à la réalisation d'une étude d'impact.

### Article 2

La présente décision, délivrée en application de l'article R.122-3 du code de l'environnement, ne dispense pas des autorisations administratives auxquelles le projet peut être soumis.

### Article 3

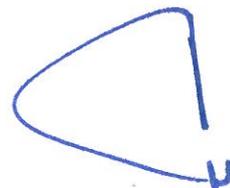
Un recours contentieux peut être formé dans un délai de deux mois à compter de la publication sur internet de la présente décision. Il doit être adressé au Tribunal administratif de LILLE, 143, rue Jacquemars Gielée, BP2039 – 59 014 LILLE Cedex

### Article 4

Le présent arrêté sera publié sur le site internet de la DREAL du Nord – Pas-de-Calais.

Fait à Lille, le

**09 OCT. 2015**



Jean-François CORDET